



***Rappel des
fondamentaux juridiques***

Données personnelles et ouverture

AJSO#3
28 mai 2021
Clémence Bolla & Jonathan Keller





Définitions essentielles

■ **Données personnelles (ou données à caractère personnel) :**

■ « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable [...] ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement» (art. 4 RGPD)



■ **Données pseudonymisées :**

■ Données personnelles ayant subi un traitement « de telle façon que **celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires** » (art. 4 RGPD)

■

■ **Données anonymes ou anonymisées :**

■ Ce sont des informations **qui ne permettent pas ou plus du tout d'identifier un individu** (cons. 26 du RGPD).

■ Elles sont hors champ d'application du RGPD.



Dispositif du Code de la recherche



■ **Un objectif général de la recherche publique** (art. L112-1) :
« l'organisation de l'accès libre aux données scientifiques »

■ **Un principe de libre réutilisation des données (art. L533-4 II)**

- Financées au mois pour moitié par des dotations
- Rendues publiques par le chercheur
- Sauf si droit spécifique ou réglementation particulière
- Propriété intellectuelle d'un tiers
- Secret des affaires
- Données personnelles



Dispositif du CRPA

■ Le Code des relations entre le public et l'administration prévoit un mécanisme en deux temps :

■ **1° Un droit d'accès aux documents administratifs,**

■ soit par communication sur demande,

■ soit publiés en ligne.

■ *Pour certaines catégories de données, il s'agit d'une obligation de publication également « principe d'ouverture par défaut ».*

■ **2° La liberté de réutilisation des informations publiques** des documents administratifs.

L'accès aux documents / données

■ **Principe** : l'ouverture par défaut de certains « documents » concerne les données de la recherche (L 312-1-1)

Lorsque ces documents sont disponibles sous forme électronique :

- Bases de données, mises à jour de façon régulière, que les administrations produisent ou reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs ;
- Données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

■ **Exception** : l'interdiction de l'ouverture des données personnelles (L 312-1-2)

■ **Dérogations à l'exception** : les cas d'ouverture de documents comportant des données personnelles (L 312-1-2)

- En application de dispositions législatives spécifiques et pour les catégories de documents dont la liste est fixée par décret pris après avis de la CNIL (décret codifié au D312-1-3)
- Avec le consentement des personnes intéressées
- Après traitement permettant de rendre impossible l'identification des personnes (anonymisation)
-
-

Dispositif du CRPA

La réutilisation des informations publiques

- **Principe : la liberté de réutilisation à toutes autres fins**
- **Exception : la réutilisation des données personnelles est conditionnée au respect du RGPD et de la LIL**
- **Précision : la réutilisation des données personnelles peut nécessiter leur anonymisation**
 - Sous réserve que l'anonymisation n'entraîne pas des « efforts disproportionnés » pour l'administration (R322-3)
 - Avec la possibilité de solliciter la prise en charge du coût de l'anonymisation (R324-4-4)





Dispositif du RGPD-LIL

Principes fondamentaux

- Certains principes du RGPD-LIL sont susceptibles de s'opposer à l'ouverture et à la réutilisation des données personnelles
- **Droit à l'information** des personnes concernées
- **Droit d'accès, de rectification, d'opposition, à la limitation et à l'effacement**
- **Limitation des finalités**
- **Limitation de la conservation**
-
- Ces principes font l'objet de **dérogations**

Dérogations au droit à l'information

- Lorsque la fourniture des informations se **révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés** ou
- Lorsqu'elle est **susceptible de rendre impossible ou de compromettre grave la réalisation des objectifs du traitement.**
- Des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés et les intérêts légitimes des personnes doivent être prises, notamment en rendant les informations publiques (art. 14.5.b) du RGPD).
-

Dérogation au droit à l'effacement

■ Lorsqu'il risque de **rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement** (biais, obligation de fournir des données dans le cadre de procédures réglementaires, etc.). (art. 17.3.d)

■

■

Dérogation aux droits d'accès, de rectification, à la limitation et d'opposition au traitement

■ Lorsque ces droits risquent **de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités du traitement** et que la **dérogation est nécessaire pour attendre ces finalités** (décret n°2019-536, art. 116)

Mais dans ce cas les données ne peuvent être diffusées que dans les conditions suivantes :

- **Anonymisation préalable ou intérêt des tiers à la diffusion** prévaut sur les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernées,
- Absolument nécessaire à la **présentation des résultats de la recherche**
- Données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire

Dérogation supplémentaire au droit d'accès

■ lorsque les données à caractère personnel sont conservées sous une **forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée et à la protection des données des personnes concernées** et **pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités** d'établissement de statistiques ou de réalisation de recherche scientifique ou historique. (art. 49 LIL)

Dérogations au principe de limitation des finalités

- **Anonymisation** (art. 89)
- **Traitement à des fins de recherche scientifique** (art. 5.1.b) et 89)
- **Consentement de la personne concernée** (art. 5.1.b)
- **Disposition législative spécifique** (art. 23)
- **Finalité ultérieure** considérée comme **compatible par le responsable du traitement initial** en prenant en compte différents éléments, tels que le lien entre les finalités, le contexte de la collecte, la nature des données, les conséquences sur les personnes et les garanties appropriées (art. 5.1.b)
-

Dérogation au principe de limitation de la conservation

- Conservation possible pour des durées plus longues **pour les traitements à des fins de recherche scientifique**

Des mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être mises en œuvre afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée. (art. 5.1.e)